

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 1er avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} avril à 19 heures, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Morlanne, légalement convoqué le vingt-quatre mars 2026.

Présents : Beaugheon Alix, Bousquet-Daverat Céline, Claverie Maëva, Ducassou David, Ducassou Maryse, , Faure Roselyne, Fouquet David, Gastineau Anne, Laborde-Rayna Philippe, Lalère Hervé, Mantette Francis, Passicos Fabien, Rochas Hélène, Simiakos Pierre.

Absents/Excusés : Ducassou Sébastien

Suffrages exprimés : 14

Secrétaire de séance : Alix Beaugheon

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal
- 2 Délégations du conseil municipal au maire d'une partie de ses compétences
- 3 Délégations du conseil municipal au maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget,
- 4 Désignation des représentants de la Commune dans les structures intercommunales,
- 5 Désignation des délégués dans les organismes où siègent des représentants communaux,
- 6 Constitution des commissions communales,
- 7 Désignation des commissaires membres de la commission communale des impôts directs (proposition d'une liste de titulaires et suppléants au directeur départemental des finances publiques),
- 8 Choix du mode de publicité des actes règlementaires
- 9 Droits à la formation des élus
- 10 Avantages en nature concédés aux agents et aux élus,
- 11 Autorisation au maire à signer les contrats de travail pour remplacer les fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles,
- 12 Constitution du comité consultatif de l'action sociale
- 13 Fixation des conditions dans lesquelles sont préparées et traitées les questions orales des membres du conseil municipal,
- 14 Questions diverses.

En préambule M. le Maire explique que les délibérations n°11 à 13 n'ont pas à être traitées pour les raisons suivantes :

- Délibération 11 : les effets de la délibération sont toujours valables
- Délibération 12 : cette délibération n'est pas nécessaire
- Délibération 13 : ne concerne pas la strate de la commune

1- Approbation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

2- Délégations du conseil municipal au maire d'une partie de ses compétences

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment (la numérotation de l'article L.2122-22 étant volontairement conservée) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget selon la délibération spécifique qui doit préciser la délégation ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 432 000,00 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 60 000,00 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour l'ensemble des demandes ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les attributions énumérées ci-dessus,
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

PRÉCISE qu'une délibération spécifique sera prise pour procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget.

3- Délégations du conseil municipal au maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Cependant, il indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ».

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire prise le 1^{er} avril 2026, le Maire précise la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette de la Commune de Morlanne est égal à 557 958,06 €, ventilé comme suit :

- Emprunts à moyen terme/long terme :
 - 160 208,06 € de dette sur emprunts à taux fixe,
 - 268 750 € de dette sur emprunts à taux variable indexé sur Livret A,
- Emprunt à court terme
 - 130 000,00 € de dette sur emprunts à taux fixe (emprunt relais FCTVA à 2 ans),

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

- Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
- Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 ans,
- Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
- Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)
- Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,

- Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

4- Désignation des représentants de la Commune dans les structures intercommunales

Syndicat Mixte Agedi

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte AGEDI et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée à l'Assemblée Spéciale par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : David Fouquet,
- Délégué suppléant : Maëva Claverie

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. David Fouquet et délégué suppléant Mme Maëva Claverie pour représenter la Commune.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

Syndicat Mixte des Ecoles de Morlanne et Casteide-Candau

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte des Ecoles de Morlanne et Casteide-Candau et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte des Ecoles de Morlanne et Casteide-Candau.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : Roselyne Faure,
- Délégué suppléant : Sébastien Ducassou

Déléguée titulaire : Philippe Laborde-Rayna

Délégué suppléant : Maryse Ducassou

Déléguée titulaire : Hélène Rochas

Déléguée suppléante : Maëva Claverie

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés :
 - Délégué titulaire : Roselyne Faure,
 - Délégué suppléant : Sébastien Ducassou

Déléguée titulaire : Philippe Laborde-Rayna
Délégué suppléant : Maryse Ducassou

Déléguée titulaire : Hélène Rochas
Déléguée suppléante : Maëva Claverie

pour représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat Mixte des Ecoles de Morlanne et Casteide-Candau.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

Territoire d'Énergie 64 – TE 64 -

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Territoire d'énergie 64 et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical de TE 64.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : M. Hervé Lalère,
- Délégué suppléant : M. Fabien Passicos.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Hervé Lalère, et délégué suppléant M. Fabien Passicos pour représenter la Commune au Comité syndical de TE 64.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

Syndicat des Eaux Luy Gabas et Lées

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat des Eaux Luy Gabas et Lées (SELGL) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du SELGL.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. Hervé Lalère,
- Délégué suppléant : candidature de Mme Anne Gastineau

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel*

de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Hervé Lalère et délégué suppléant Mme Anne Gastineau pour représenter la Commune au Comité syndical du SELGL.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations

Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. Hervé Lalère,
- Délégué suppléant : candidature de M. Francis Mantette

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Hervé Lalère et délégué suppléant M. Francis Mantette pour représenter la Commune au Comité syndical du syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan.

5- Désignation des délégués dans les organismes où siègent des représentants communaux

Le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner les représentants communaux siégeant dans des organismes extérieurs.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à l'assemblée délibérante de l'Association l'Arribet (association de gestion des unités d'accueil et des services aux personnes âgées du territoire communautaire d'Arzacq) et de l'Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées du pays d'Arthez de Béarn (services de soins infirmiers à domicile).

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- **Association l'Arribet :**
- représentant titulaire : Anne Gastineau
- représentante suppléante : Maryse Ducassou

- **Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées du pays d'Arthez de Béarn :**
- représentante titulaire : Bernadette Junca
- représentante suppléante : Maryse Ducassou

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

6- Constitution des commissions communales

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOPTE

la création pour la durée du mandat municipal, des six commissions suivantes :

1. Commission Réseaux
2. Commission Communication
3. Commission Patrimoine
4. Commission Fêtes et cérémonies
5. Commission Culture, tourisme, fleurissement
6. Commission Chemins de randonnée, environnement

PRECISE

que la composition des commissions sera adoptée lors de la prochaine séance du conseil municipal après un temps de réflexion accordé à chaque élu pour leur candidature, que d'autres commissions pourront être créées durant le mandat en fonction des questions à étudier, qu'en fonction des questions à étudier les commissions pourront être complétées par des comités consultatifs.

7- Désignation des commissaires membres de la commission communale des impôts directs (proposition d'une liste de titulaires et suppléants au directeur départemental des finances publiques)

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire.

Il précise que dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- . être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- . être âgé de 18 ans au moins,
- . jouir de ses droits civils,
- . être inscrits au rôle d'une des impositions directes locales dans la commune,
- . être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Titulaires :

M. David Fouquet
Mme Céline Bousquet-Daverat
Mme Roselyne Faure
Mme Anne Gastineau
M. Christian Ducassou
M. David Ducassou
M. Pierre Simiakos
Mme Maëva Clavierie
Mme Maryse Ducassou
M. Denis Ducassou
M. Jacques Amy
Mme Chancelle Martinez

Suppléants :

Mme. Bernadette Junca
M. Augustin Granel
M. Francis Mantette
M. Hervé Lalère
Mme. Yvonne Dutournier
Mme Joëlle Schallier
Mme Alix Beaugheon
M. Fabien Passicos
M. Sébastien Ducassou
Mme Héléne Rochas
Mme Maryse Guézou
M. Pierre Di Lorenzo

8- Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Le Maire rappelle que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il est prévu pour

les communes de moins de 3500 habitants que le Conseil municipal choisit l'affichage ou la publication sur papier ou la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

9- Droits à la formation des élus

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 0 € et 3600 € pour l'année.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
 - que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
 - que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

VOTE un crédit de 1 000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

10- Avantages en nature concédés aux agents et aux élus

Le Maire indique à l'assemblée que la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que la mise à disposition d'un véhicule au profit d'un élu local ou d'un agent, lorsque l'exercice de son mandat ou de ses fonctions le justifie, fait désormais l'objet d'une délibération annuelle de l'organe délibérant de la collectivité. Tout autre avantage en nature est décidé par délibération nominative précisant les modalités d'usage.

Il propose d'établir la liste des lignes téléphoniques, du téléphone portable et du véhicule mis à disposition des élus et agents, avec leurs modalités d'usage.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE des mises à disposition et modalités d'usage suivantes :

Attribution de lignes téléphoniques		
Attributaire	N° d'appel	Modalités d'usage
Philippe LABORDE-RAYNA , Maire	06.XX.XX.XX.XX	Utilisation dans le cadre de l'exercice des fonctions électives
Eric LOCQUENIES , Adjoint technique	06.XX.XX.XX.XX	Utilisation dans le cadre de l'exercice des obligations professionnelles, avec téléphone portable

Attribution d'un véhicule		
Attributaire	Objet	Modalités d'usage
Eric LOCQUENIES , Adjoint technique	Véhicule de service	Utilisation dans le cadre de l'exercice des obligations professionnelles

11- Questions diverses

- Présentation de la nouvelle gouvernance de la Communauté des Communes des Luys en Béarn (CCLB) ; et contexte administratif et financier du prochain mandat ;
- Fête de la forêt organisée par la CCLB ;
- Feu d'artifice de la fête patronale ;
- Compte-rendu de l'assemblée générale de MTC ;
- Réunion le 18/04/2026 pour la saison touristique du château avec la Commune, la CCLB, MTC, et Patrimoine en Soubestre ;
- Réunion le 21/04/2026 avec le CAUE pour le projet de fleurissement ;
- Calendrier des prochaines séances du Conseil municipal pour le vote du Compte financier unique 2025 et du budget 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

<u>Le Maire,</u>	<u>La secrétaire de séance,</u>
<u>Philippe Laborde-Rayna</u>	<u>Alix Beaugheon</u>